



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires  
et de la mer

Service eau-  
environnement

### **Arrêté préfectoral relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement**

---

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Forestier, notamment les articles L 341-6 et R 341-4 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Michel Lalande, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'instruction technique du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code Forestier ;

Vu l'instruction technique du 3 novembre 2015 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 fixant les seuils d'autorisation de défrichement et de renouvellement des forêts après coupe rase ;

Considérant que le présent arrêté, précisant les procédures prévues au code forestier, ne nécessite pas de consultation du public au sens de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – En l'absence de décision du préfet notifiée à l'issue des délais prévus à l'article R341-4 sus-visé à compter de la réception d'un dossier complet de demande d'autorisation de défricher, tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit exécuter des travaux de boisement sur d'autres terrains que ceux défrichés (terrains nus non forestier) pour une surface équivalente à celle défrichée.

A défaut des travaux de boisement, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du code forestier. Le montant de cette indemnité (*I*) est établi selon la formule suivante :



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

$$I = (Cf + Cb) * S$$

*Cf* étant le coût moyen de mise à disposition du foncier (en €/ha) fixé selon la petite région agricole en se basant sur les valeurs minimales indiquées dans l'arrêté annuel du ministère en charge de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles. L'arrêté ministériel utilisé est le plus récent en vigueur au jour de la date du dépôt du dossier complet de la demande d'autorisation de défrichement.

*Cb* étant le coût moyen d'un boisement à l'hectare fixé, pour l'application des dispositions du présent arrêté, à 6 056 €/ha.

*S* étant la superficie défrichée (en ha).

Si le montant calculé est inférieur à 1 000 €, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1 000 €.

Article 2- Les modalités de réalisation de l'obligation mentionnée à l'article 1 sont celles prévues par l'article L 341-9 du code forestier.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **31 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ